

GE_GERICHTE DAS/82/2019 vom 15. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_82_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/82/2019 du 15 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/82/2019 del 15 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Les deux recours formés par le recourant contre les ordonnances DTAE/5390/2018 du 14 septembre 2018 et DTAE/6672/2018 du 12 novembre 2018 seront traités dans la même décision par la Chambre de céans.

E. 2.1

Les ordonnances d'instruction, qui se rapportent à la préparation et à la conduite des débats, sont susceptibles d'un recours dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC, par renvoi de l'art. 31 al. 2 LaCC et applicable par analogie de l'art. 450f CC), devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

Contre les ordonnances d'instruction, le recours n'est recevable que lorsque la décision peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC, par renvoi de l'art. 450f CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1 et 5D_100/2014 du 19 septembre 2014 consid. 1.1; DAS/19/2016 du 21 janvier 2016).

Le recours formé contre les ordonnances d'instruction ne suspend pas le caractère exécutoire de la décision attaquée (art. 325 al. 1 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance du 14 septembre 2018 qui ordonnait l'expertise du recourant doit être qualifiée d'ordonnance d'instruction. En conséquence, le recours formé le 27 septembre 2018 par la personne concernée par l'ordonnance querellée, dans le délai utile de dix jours, et devant l'autorité compétente, est recevable. Il s'avère toutefois inutile d'examiner si cette ordonnance causait un préjudice difficilement réparable au recourant, dès lors que celui-ci n'ayant pas sollicité la restitution de l'effet suspensif au recours qu'il a formé, l'expertise ordonnée a été réalisée le 3 décembre 2018, alors que la présente cause avait été mise en délibération le 26 novembre 2018. En conséquence, le recours formé le 27 septembre 2018 par le recourant contre l'ordonnance DTAE/5390/2018 du 14 septembre 2018 est devenu sans objet, ce qui sera constaté, étant toutefois précisé que le recourant ne contestait pas le principe de l'expertise psychiatrique mais le délai fixé par le Tribunal de protection dans lequel l'expertise devait être rendue, qu'il semblait toutefois avoir finalement accepté en cours de procédure de recours.

E. 3.1

Pour le surplus, les décisions rendues par le Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

C/4811/2014-CS Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). L'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC).

E. 3.2

En l'espèce, la décision rendue par le Tribunal de protection le 12 novembre 2018, qui désigne un curateur de représentation au recourant dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal de protection, était susceptible de recours dans un délai de trente jours auprès de la Chambre de surveillance. Le recours réceptionné le 16 novembre 2018 par cette dernière contre cette décision a par conséquent été interjeté en temps utile, par la personne directement concernée. Cependant ledit recours est dépourvu de tout grief contre la décision attaquée et ne remplit ainsi pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, le recourant n'énonçant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi cette décision violerait la loi. Dès lors, le recours du 16 novembre 2018 formé contre la décision DTAE/6672/2018 du 12 novembre 2018 est irrecevable.

E. 4

du dispositif de l'ordonnance DTAE/5390/2018 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 14 septembre 2018 dans la cause C/4811/2014-2. Déclare irrecevable le recours formé le 15 novembre 2018 par A_____ contre la décision DTAE/6672/2018 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 12 novembre 2018 dans la cause C/4811/2014-2. Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.